



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2020-179

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDCSPP12**

12-2020-12-18-006 - Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Léa VARGAT (2 pages) Page 3

## **Préfecture Aveyron**

12-2020-12-24-001 - Enregistrement d'une porcherie exploitée par M. FABRE Jérôme commune d'Ayssènes (3 pages) Page 6

12-2020-12-23-001 - Modifiant l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 10

DDCSPP12

12-2020-12-18-006

Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame  
Léa VARGAT



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES,  
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2020-12-18-002 du 18 décembre 2020

Objet : Attribution provisoire de l'habilitation sanitaire à Madame Léa VARGAT

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-26-001 du 26 août 2020, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

**VU** la demande présentée par Madame Léa VARGAT née le 29 juin 1992 à MEAUX (77) et domiciliée professionnellement Route de Rodez - 12440 LA SALVETAT PEYRALÈS en date du 25 novembre 2020,

9, Rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 82  
Mél. : ddcsp-pa@aveyron.gouv.fr

1/2

**CONSIDERANT** que Madame Léa VARGAT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Léa VARGAT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Route de Rodez - 12440 LA SALVETAT PEYRALÈS à compter du 5 octobre 2020.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire pourra être renouvelée pour une période de cinq ans si Madame Léa VARGAT justifie de sa réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

Article 3 : Madame Léa VARGAT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Léa VARGAT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 18 décembre 2020

pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental  
par délégation,  
le chef de l'unité santé protection animales

*Signé*

Cyril PAILHOUS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2020-12-24-001

Enregistrement d'une porcherie exploitée par M. FABRE  
Jérôme commune d'Ayssènes



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 24 décembre 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement,  
Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-331-0005 du 27 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 2516 animaux-équivalents exploité au lieu-dit « Prunhac » et répartie entre deux raisons sociales, toutes deux exploitées par :

M. FABRE Jérôme  
Commune d'AYSSENES

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102-2 et 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101 et 2102 ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 autorisant l'exploitation d'une porcherie de 2516 animaux-équivalents par le GAEC de Prunhac représenté par M. FABRE Jérôme, au lieu-dit Prunhac sur le territoire de la commune d'Ayssènes ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 28  
Mél. : ddcsp-pp-env@aveyron.gouv.fr

1/3

**VU** le dossier de demande de modification de l'installation d'élevage existant en date du 15 décembre 2020, autorisée par AP n° 2014-331-0005 du 27 novembre 2014 pour 2516 animaux-équivalents et dont les évolutions consistent en la modification de la raison sociale du GAEC de Prunhac vers l'EARL de Prunhac et le partage entre deux raisons sociales de l'activité d'élevage ;

**Considérant** que la demande déposée par M. FABRE Jérôme, représentant l'EARL de Prunhac et la SAS de Dézérac, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu et les aménagements des prescriptions demandées justifient le classement des élevages porcins dans le régime de l'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

Les prescriptions des articles 1.1.1 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-331-0005 du 27 novembre 2014 sont modifiées par les prescriptions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2. Modification d'intitulé**

La raison sociale d'exploitation de l'élevage de porcs par le GAEC de Prunhac est modifié comme suit : l'EARL de Prunhac, représenté par M. FABRE Jérôme, dont le siège social est situé au lieu-dit Prunhac, commune d'Ayssènes.

**Article 3. Entités juridiques**

L'élevage porcin exploité par M. FABRE Jérôme au lieu-dit Prunhac commune d'Ayssènes, est partagé en deux raisons sociales dont les activités se répartissent de la façon suivante :

- L'EARL de Prunhac est responsable de l'atelier reproduction-naissance, soit pour 633 animaux équivalents et des annexes communes à l'élevage porcin ( fosse à lisier, plan d'épandage, aire d'équarrissage ).
- La SAS de Dézérac est responsable des ateliers post-sevrage et porcs charcutier, soit pour 1883 animaux équivalents.

La capacité d'hébergement du site unique exploité par les deux entités juridiques est maintenu à 2516 animaux-équivalents.

Les bâtiments et annexes de cette installation sont localisés sur le territoire de la commune d'Ayssènes au lieu-dit Prunhac. Les parcelles sur lesquelles ils sont implantés restent inchangés à l'arrêté préfectoral n°2014-331-0005 du 27 novembre 2014.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation d'au moins une des deux raisons sociales a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Article 4. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'établissement de l'EARL de Prunhac relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et cet élevage porcin est rangé sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	<b>633</b> animaux-équivalents

L'établissement de la SAS de Dézérac relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et cet élevage porcin est rangé sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2	Activité d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	installations détenant plus de 450 animaux-équivalents	<b>1883</b> animaux-équivalents

Volume : capacité maximale d'hébergement autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

#### **Article 5. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'Ayssènes et peut y être consultée,

2- Cet arrêté est affiché à la mairie d'Ayssènes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 8. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Aveyron, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Ayssènes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à M. FABRE Jérôme, représentant l'EARL de Prunhac et la SAS de Dézérac,
- aux maires des communes de Salles-Curan et de Villefranche de Panat,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2020-12-23-001

Modifiant l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2020-358-001 du 23 décembre 2020**

Modifiant l'arrêté du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 .
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du samedi 17 octobre à 00h ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux, préfète de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**VU** l'avis favorable émis par courriel le 17 décembre 2020 par la DREAL Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**CONSIDÉRANT** la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** L'annexe de l'arrêté du 7 novembre 2020 qui liste les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est modifiée comme suit :

## **Annexe – Etablissements de restauration pour conducteurs routiers dans le département de l’Aveyron**

- La Croix de Revel, axe Rodez Villefranche de Rouergue, 12390 ANGLARS SAINT FELIX
- Le centre routier de Bonsecours, Bonsecours, 12560 CAMPAGNAC
- Le Crystal, Route d'Espalion – Axe Aurillac Rodez, 12850 ONET LE CHATEAU
- Le relais Millau-Larzac, 12230 L’HOSPITALET DU LARZAC
- Centre Routier l'Imprévu, 12150 SEVERAC-D'AVEYRON

**Article 2:** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

**Article 3:** La Secrétaire Générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau, Rodez et Villefranche de Rouergue, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l’Aveyron, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aveyron, accessible sur le site internet de la préfecture de l’Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez .

Fait à Rodez, le 23 décembre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

☛ **un recours gracieux**, adressé à  
Madame la Préfète de l'Aveyron  
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure  
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9

☛ **un recours hiérarchique**, adressé à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08.

☛ **un recours contentieux**, adressé au  
Tribunal Administratif de TOULOUSE  
68 rue Raymond IV  
31000 TOULOUSE.

Votre recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.